Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214 Mis en ligne : Le 15/07/2025
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 11/07/2025

CONVENTION CADRE

Entre la commune de L'Horme
et epures, l'Agence d'urbanisme des territoires ligériens

avril 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201105-20250709-DELIB2025-38-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 11/07/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201105-20250709-DELIB2025-38-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 11/07/2025

ENTRE

la commune de L'Horme
Cours Marin
42152 L'Horme

Représentée par son maire Madame Audrey BERTHEAS

ET

Epures, l'agence d'urbanisme des territoires ligériens
CS 40801 – Le Polygone
46, rue de la Télématique
42952 Saint-Etienne Cedex 1

représentée par son président, Jean-Pierre BERGER

PREAMBULE

L'Etat, différentes collectivités et organismes publics, s'associent au sein d'epures, l'Agence d'urbanisme des territoires ligériens, association loi 1901, afin de permettre que soient menées études, observations, analyses, recherches et réflexions en toute indépendance et dans l'intérêt commun de chacun de ses membres dans l'esprit de l'article L 132-6 du Code de l'Urbanisme et comme mentionné dans la charte partenariale, support de cette convention cadre.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention cadre

La présente convention cadre a pour objet de définir et de préciser, en prolongement et complément de la charte partenariale, le cadre et les modalités selon lesquels la commune de L'Horme décide de verser à epures, dont la commune de L'Horme est membre de droit, une subvention annuelle pour la réalisation du programme partenarial d'activité .

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès notification par la commune de L'Horme à epures, après accomplissement des formalités de contrôle de légalité. La convention est tacitement reconductible.

Elle prendra toutefois automatiquement fin en cas de perte par la commune de L'Horme de la qualité de membre d'epures dans les conditions prévues par l'article 6 des statuts.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201105-20250709-DELIB2025-38-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 11/07/2025

ARTICLE 3 – Participation aux instances

En qualité de membre du collège des membres de droit, la commune de L'Horme participera aux instances d'epures dans lesquelles elle a droit de vote et s'attachera à respecter et faire vivre les principes édictés à l'article 2 dans la charte partenariale annexée.

ARTICLE 4 – Définition de la participation financière de la commune de L'Horme à l'Agence d'urbanisme

En application des articles 4, 5 et 6 de la charte partenariale et de l'article 14 des statuts, la participation financière de la commune de L'Horme à epures sera définie chaque année par la signature d'un avenant à la convention cadre, en fonction de l'intérêt que la commune de L'Horme porte au soutien et au développement des travaux inclus dans le programme partenarial d'activité d'epures. Elle vient en sus de la cotisation statutaire annuelle due.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement

La commune de L'Horme procèdera aux versements de sa participation selon les modalités de paiement suivantes :

- Cotisation statutaire, au premier trimestre de l'année en cours,
- Subvention complémentaire au programme partenarial, selon l'échéancier précisé dans l'avenant annuel.

ARTICLE 6 – Domiciliation des paiements

Les versements des participations seront effectués au compte bancaire d'epures précisés dans les appels de versement.

ARTICLE 7 – Modalités de suivi et d'évaluation des études

Epures s'assurera de présenter de façon régulière au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale, un suivi effectif, sur le plan tant quantitatif que qualitatif des actions et études du programme partenarial d'activité pour lequel la commune de L'Horme est intéressée, comme stipulé à l'article 8 de la charte partenariale.

ARTICLE 8 – Propriété des études

Epures demeure propriétaire des études objet de la présente convention et veille à en assurer le libre accès à ses membres dont la commune de L'Horme, conformément aux principes cités à l'article 7 de la charte partenariale annexée et organisant la mise en œuvre de la note technique du 30 avril 2015 et de la délibération du 17 janvier 2017.

ARTICLE 9 – Obligations générales d'epures

L'ensemble des obligations auxquelles s'engage epures est mentionné à l'article 9 de la charte partenariale annexée à la présente convention cadre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201105-20250709-DELIB2025-38-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 11/07/2025

ARTICLE 10 – Obligations générales de la commune de L'Horme

L'ensemble des obligations auxquelles s'engage la commune de L'Horme est mentionné à l'article 10 de la charte partenariale annexée à la présente convention cadre.

ARTICLE 11 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant établi d'un commun accord.

ARTICLE 12 – Résiliation – sanction

À la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

ARTICLE 13 – Litiges

Tous différends entre les parties relatif à la passation, à l'exécution et à la fin de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant la juridiction compétente.

Fait à Saint-Etienne, le _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Pour **la commune de L'Horme**

Le Maire
Audrey BERTHEAS

Pour l'Agence d'urbanisme
des territoires ligériens

Le Président
Jean-Pierre BERGER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201105-20250709-DELIB2025-38-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 11/07/2025

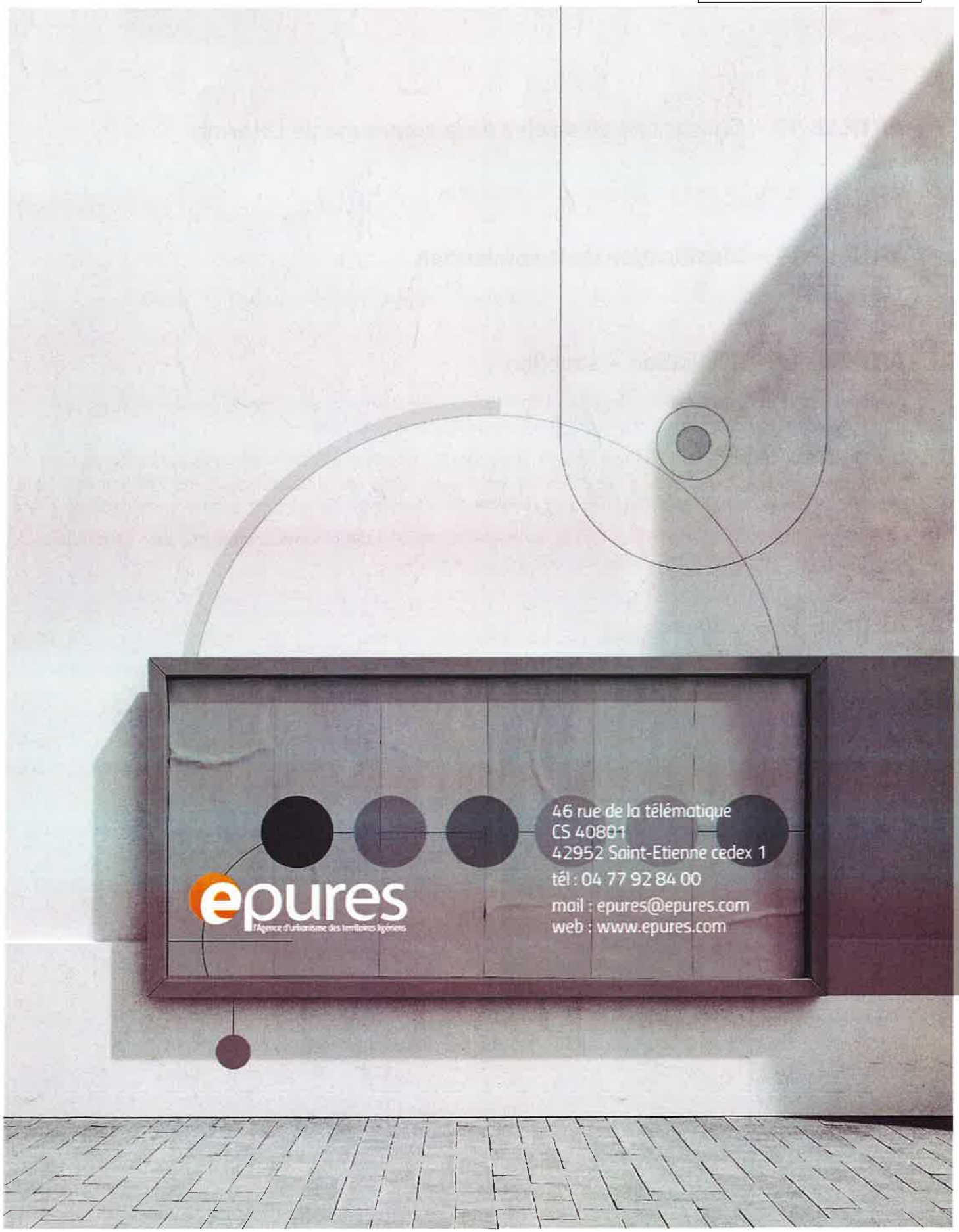

Sources Mixtes
FSC